



## #20 - L'info qui compte !

L'aide en faveur des entreprises  
grandes consommatrices de gaz et d'électricité



Face à la crise liée au contexte mondial, une aide, prévue dans le décret n° 2022-967 du 1<sup>er</sup> juillet 2022, est mise en place pour les entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité. Elle est **ouverte à tous les secteurs d'activités** sauf exclusion expresse.

### 1. La période concernée par l'aide



Cette aide couvre deux périodes : du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2022 puis du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2022.

### 2. Les conditions à remplir

L'entreprise doit répondre notamment aux critères suivants :

- ✓ Entreprise créée avant le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ne se trouvant pas en procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire,
- ✓ Avoir des achats de gaz et/ou d'électricité atteignant au moins **3 % de leur chiffre d'affaires en 2021**,
- ✓ Avoir **subi un doublement du prix du gaz et/ou de l'électricité sur la période éligible par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021**,

### 3. Le montant de l'aide

Les entreprises qui respectent ces conditions obtiennent une aide égale à :

- ✓ **30 % des coûts éligibles**, avec un plafond à 2 M€ pour l'entreprise subissant une baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) de 30 % par rapport à 2021 ou ayant un excédent brut d'exploitation négatif,
- ✓ Ou **50 % des coûts éligibles** avec un plafond à 25 M€, pour l'entreprise dont l'EBE est négatif et dont l'augmentation des coûts éligibles s'élève au moins à 50 % de la perte d'exploitation. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes,
- ✓ Ou **70 % des coûts éligibles** avec un plafond à 50 M€, pour l'entreprise qui respecte les critères de l'aide plafonnée à 25 M€ et qui exerce son activité principale dans un ou plusieurs des secteurs et sous-secteurs les plus exposés (liste fixée par décret). L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes.

### 4. Les modalités de demande de l'aide

Les demandes sont déposées, de manière dématérialisée, sur le site [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) à compter du :

- ✓ 20 juin 2022 pendant un délai de 45 jours au titre de la période éligible (mars-avril-mai 2022)
- ✓ 15 septembre 2022 pendant un délai de 45 jours au titre de la période éligible (juin-juillet-août 2022).

## A SAVOIR !

La demande d'aide nécessite l'établissement d'une attestation de l'expert-comptable et doit être accompagnée des différents justificatifs.